

LA RETRAITE PROGRESSIVE DU CHEF D'ENTREPRISE : POURQUOI IL FAUT Y PENSER !

- Vous avez plus de 60 ans,
- Cotisé au moins 150 trimestres,
- Vous souhaitez poursuivre votre activité professionnelle tout en levant le pied.

Le régime de la retraite progressive pourra sans doute répondre à votre attente.

Les principaux intérêts du dispositif ?

- Maintenir son niveau de vie en cumulant son revenu professionnel, et sa pension,
- Faciliter la transition entre vie professionnelle et retraite,
- Favoriser la recherche d'un repreneur,
- Continuer à acquérir de nouveaux droits à la retraite pendant la période de poursuite d'activité et donc augmenter le montant de la pension définitive,
- Etc.

Ce dispositif vous permet de continuer à travailler, donc de continuer à cotiser, tout en réduisant votre activité, et en percevant une partie de votre pension de retraite...

Pourquoi pas ? Et dans quelles conditions ?

Quelles sont les conditions à remplir ?

Ce sont celles exposées ci-avant :

- Avoir au moins 60 ans,
- Avoir cotisé au moins 150 trimestres,
- Continuer à exercer à titre exclusif l'activité professionnelle au titre de laquelle vous sollicitez la retraite progressive,
- Et bien entendu en faire la demande.

Ainsi en qualité d'artisan (ou de commerçant ou de gérant), vous pourrez continuer à exercer sous le régime RSI si vous demandez à bénéficier de la retraite progressive du RSI, mais ne pourrez pas en parallèle avoir une activité salariée.

Quel sera le montant de votre pension ?

Il sera fonction de la réduction de votre activité.

La première année, le RSI vous versera une pension égale à 50 % du montant de la pension totale à laquelle vous auriez droit en cas de cessation totale de votre activité.

Le 1^{er} juillet de l'année suivante, le montant de cette pension sera réajusté en fonction de la diminution de vos revenus professionnels de l'année précédente, par rapport à la moyenne des cinq années précédentes.

Ainsi, pour un départ en retraite progressive en 2015, au 1^{er} juillet 2016, le RSI comparera votre revenu professionnel 2015 par rapport à la moyenne de vos revenus professionnels sur la période 2010 – 2014.

- Pour une diminution de vos revenus de 20 à 40 %, votre pension de retraite vous sera versée à hauteur de 30 %
- Pour une diminution de 40 à 60 %, ce versement sera porté à 50 %
- Dans le cas d'une réduction de plus de 60 %, c'est 70 % de votre pension qui vous sera versé.

Le dispositif ne fonctionne plus si votre revenu professionnel est réduit de moins de 20 % ou de plus de 80 %. Dans le premier cas, la pension est supprimée.

La retraite progressive durera aussi longtemps que l'activité partielle qui y ouvre droit sera poursuivie. Elle sera remplacée par une retraite complète, à votre demande, lorsque vous cesserez totalement votre activité. Votre pension sera alors définitivement déterminée en prenant en compte les droits acquis pendant la période de retraite progressive.

Le dispositif est également ouvert aux salariés dépendant du régime général salarié avec quelques adaptations :

- Le temps partiel doit être compris entre 40 % et 80 % d'un temps complet.
- Le montant de la pension est ajusté au 1^{er} janvier de chaque année.

Des démarches particulières sont à accomplir auprès de la CARSAT pour entrer dans le dispositif. N'hésitez pas à nous consulter ou à vous rapprocher d'un conseil en retraite pour vous faire assister.